

16-12-1994



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
26.119/II/PF

Annexes

OBJET : BELGACOM - Service Radio-Redevances

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En date du 27 octobre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée le 4 août 1994 par une habitante francophone de Fourons, parce qu'elle a reçu du Service Radio-Télévision-Redevances à Alost un document en néerlandais, sous enveloppe en néerlandais également, relatif au paiement d'une redevance pour auto-radio. La plaignante estime que le service connaît son appartenance linguistique, puisque l'adresse est rédigée en français.

Par lettre du 6 octobre 1994, BELGACOM nous a fait savoir ce qui suit:

«Le champ d'application du service "Kijk-en Luistergeld" à Alost s'étend à des communes à régimes linguistiques différents de la région de langue néerlandaise. Il s'agit par conséquent d'un service régional au sens de l'article 34, § 1er, des lois linguistiques coordonnées.

Si le service connaît l'appartenance linguistique des habitants des communes à régime spécial, il emploie, dans ses relations avec les particuliers de ces communes, celle des deux langues, le néerlandais ou le français, dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas sous examen, le service ne connaissait pas l'appartenance linguistique de la plaignante au moment de l'envoi de la lettre informatisée n° RT 1309 NL. Par conséquent, elle a reçu ce document en néerlandais, avec la mention en bas de page "Sur simple demande il vous est loisible d'obtenir cette lettre en français"

Le fait que l'adresse était rédigée en français aura donné à la plaignante l'impression que le service connaissait son appartenance linguistique.

Cela n'est cependant pas fondé, car le service reprend automatiquement les adresses d'une bande magnétique qui provient d'un fichier du Service d'Inscription des Véhicules et dont les données sont comparées automatiquement avec les inscriptions existantes pour la détention d'une auto-radio et/ou d'un appareil de télévision. Madame Lafosse n'était pas encore inscrite au service Radio et Télévision Redevances, de sorte que son appartenance linguistique n'était pas encore connue lors de l'envoi de la lettre en question et ne pouvait pas encore être présumée sur base de données externes».

Dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers en néerlandais ou en français, selon la langue dont ceux-ci ont fait usage ou demandé l'emploi.

D'autre part, dans ces communes, il existe une présomption "juris tantum" que la langue du particulier est celle de la région où il habite, quand le service ne connaît pas son appartenance linguistique.

Dès lors, il est recommandable que l'habitant francophone manifeste explicitement son choix linguistique lors d'un premier contact avec un service.

Si le service ne connaît pas l'appartenance linguistique d'un habitant de Fourons, il correspond avec celui-ci en néerlandais. Il doit cependant s'efforcer de connaître cette appartenance linguistique.

Comme la Commission l'a souligné dans son avis 26.023/26.058 du 20 octobre 1994 relatif à deux plaintes similaires, le service devrait tenir un répertoire des redevables, de sorte que quand ceux-ci ont marqué leur préférence linguistique lors d'un premier rapport avec ce service, ils ne doivent pas renouveler chaque fois leur demande d'obtenir les facilités prévues par la loi.

Dans le cas présent, vu les explications données par BELGACOM, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée, dans la mesure où le service expéditeur ne pouvait connaître l'appartenance linguistique de la plaignante.

*Le présent avis est communiqué à la plaignante.*

*Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance  
de ma très haute considération.*

*Le Président,*

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.